



# CDG INFOS JANVIER 2018

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de janvier 2018 :

## Sommaire:

## Le CDG 86, à vos côtés :

- Mouvements de personnels
- Les taux de cotisations et les tarifs des prestations du Centre de gestion au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Elections professionnelles en décembre 2018
- Calendrier prévisionnel 2018 des instances paritaires
- Panorama de l'emploi public territorial de la Vienne Edition 2018
- Facturation du Service Public de l'Emploi Temporaire
- Campagne de communication : « Les gardiens du tri »
- Convention de gestion Collectivités Etablissements publics / CDG86 Adhérents CNP

### Le nombre du mois... 192

## Actualités et gestion statutaires :

- Report du PPCR
- Hausse de la CSG et compensations pour les agents publics
- SMIC au 1er janvier 2018
- Instauration d'un jour de carence à compter du 1er janvier 2018
- GIPA 2017
- RIFSEEP des conservateurs du patrimoine
- Non cumul du RIFSEEP avec l'indemnité des régisseurs

## Jurisprudence:

- Régularisation du contrat de recrutement : précision
- Erreur dans une simulation de retraite : responsabilité de la collectivité
- Condition d'aptitude physique pour l'exercice du droit à congés annuels

Foire aux Questions - FAQ

## LE CDG 86, A VOS COTES

### Mouvements de personnels

Depuis le 29 janvier 2018, Madame Marion PORZIER occupe le poste de responsable du service Carrières-Retraites en remplacement de Madame Cécile HUG, désormais chargée de mission juridique à la faveur d'une mobilité interne.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Madame Catherine BARRITEAU, agent de gestion budgétaire et comptable a quitté le Centre de gestion de la Vienne.

Nous la remercions pour sa contribution durant les onze années passées au Centre de gestion de la Vienne.

Madame Chloé CHABASSE est désormais en charge de la comptabilité du Centre de gestion de la Vienne.

Monsieur Sacha GAUDIN, technicien en prévention des risques professionnels, a quitté ses fonctions le 10 novembre dernier dans le cadre d'une mobilité professionnelle.

Ses missions sont exercées par Madame Laëtitia BERGER, chargée de la prévention.

Nous remercions Sacha GAUDIN pour sa contribution durant l'année passée au Centre de gestion de la Vienne.

Pour tout contact, une seule adresse : prevention@cdg86.fr

## Les taux de cotisation et les tarifs des prestations du Centre de Gestion au 1er janvier 2018

Le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne s'est réuni le 15 décembre 2017 pour délibérer sur les taux de cotisation et les tarifs des prestations des différents services du Centre de Gestion. Pour prendre connaissance des nouveaux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cliquez ici.

### Elections professionnelles en décembre 2018

L'année 2018 verra le renouvellement des Commissions Administratives Paritaires et des Comités Techniques ainsi que la mise en place des premières Commissions Consultatives Paritaires et l'instauration d'une représentation équilibrée femmes/hommes au sein du collège des représentants du personnel.

Les prochaines élections auront lieu au mois de décembre 2018.

Conformément à la réglementation, le nombre de sièges s'apprécie au regard du nombre d'agents présents le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Aussi, nous vous remercions pour votre contribution à la consolidation des listes prévisionnelles des personnels électeurs à ces différentes instances.

Pour tout renseignement complémentaire, une seule adresse : electionpro@cdq86.fr

### Calendrier prévisionnel 2018 des instances paritaires

Le calendrier prévisionnel des instances paritaires (CAP, CT et CHSCT) est disponible pour l'année 2018.

Pour les retrouver, cliquez ici : <u>calendrier 2018</u>.

### Panorama de l'emploi public territorial de la Vienne - Edition 2018

Le Centre de Gestion de la Vienne vous propose un Panorama Départemental de l'Emploi Public Territorial réalisé par l'Observatoire Régional de l'Emploi et de la Fonction Publique Territoriale.

Pour le retrouver, cliquez ici : <u>Panorama départemental de la Vienne – Edition 2018.</u>

### Facturation du Service Public de l'Emploi Temporaire

A compter du mois de décembre 2017, les factures et titres de recettes du service public de l'emploi temporaire (remplacement) sont transmis sur Chorus Pro via le Portail Hélios de la DGFIP où vous pouvez dorénavant télécharger le titre accompagné de ses pièces jointes (factures) pour pouvoir procéder à leur mandatement.

## Campagne de communication : « Les gardiens du tri »

Suite au déploiement du questionnaire « 10 minutes pour parler de ma qualité de vie au travail » en 2016, le Centre de Gestion de la Vienne a souhaité axer ses actions de prévention sur les métiers du secteur du "ramassage et de la collecte des déchets ménagers".

Il s'agissait de travailler sur la valorisation et la reconnaissance de ces métiers.

Ces agents sont effectivement exposés à un certain nombre de risques physiques (pénibilité, bruit...) mais aussi psychosociaux (image dévalorisée des métiers, agressions verbales/physiques de la part des usagers...).

La Communauté de Communes du Pays Loudunais, le SIMER et la Communauté de Communes des Vallées du Clain ont été sollicités pour participer à cette action animée par les collaborateurs du service Santé Sécurité du Centre de Gestion.

Un travail collaboratif a été mené avec les agents de ces structures et s'est concrétisé par la création d'affiches à destination des usagers.

En mettant en lumière les agents qui œuvrent au quotidien pour vos déchets, cette campagne de communication a pour volonté de valoriser ces métiers souvent méconnus. Retrouvez plus d'informations sur cette campagne de communication en cliquant ici.

## Convention de Gestion Collectivités - Etablissements Publics / CDG86 ADHERENTS CNP

A la suite de la modification des normes du code des assurances, une nouvelle comptabilité a été mise en place en 2017 pour les collectivités et établissements publics adhérant à la CNP, dont le portefeuille est géré au Centre de gestion de la Vienne. Par conséquent, les conventions de gestion initiales liant les collectivités et établissements publics au CDG86 pour la gestion de leur contrat ont donc été rééditées en respectant les nouvelles normes comptables. C'est pourquoi vos conventions de gestion débutent au 1er janvier 2017 avec une tacite reconduction. En effet, nous avons souhaité que la date de convention cadre soit en conformité avec celle de la mise en place du nouveau système comptable. Ceci en cas de contrôle de facturation car la facturation de la Prime de Gestion et celle liée au frais de Gestion sont distinctes depuis le 1er janvier 2017.

Le nombre du mois...

des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, qui ont assisté au 3ème forum sur la santé au travail et le handicap, co-organisé par le Centre de gestion et le Conseil Départemental de la Vienne, dont le thème était « le maintien dans l'emploi, un levier pour la prévention », qui s'est tenu le 9

novembre 2017 à Lencloître.

## **ACTUALITES ET GESTION STATUTAIRES**

## Report du PPCR

Le Ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé le 16 octobre dernier, lors d'une rencontre avec les organisations syndicales, le report du PPCR pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Ainsi, l'année 2018 sera une année « blanche » : toutes les mesures statutaires et indiciaires relatives au PPCR dont les fonctionnaires auraient dû bénéficier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont reportées au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<u>Réf.</u>: <u>décret n° 2017-1736</u> du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers publié au Journal Officiel le 23 décembre 2017.

<u>Réf.</u>: <u>décret n° 2017-1737</u> du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière publié au Journal Officiel le 23 décembre 2017.

## Hausse de la CSG et compensation pour les agents publics

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une indemnité compensatrice est versée aux agents publics tenant compte de la hausse de la CSG à la même date, de la suppression de la CES et, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant du régime général, de la suppression de la cotisation salariale maladie.

<u>Réf.</u>: Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2017, art. 113.

Selon un décret d'application, les modalités de calcul et l'éligibilité à l'indemnité compensatrice varient selon la date d'entrée dans la fonction publique et le régime de sécurité sociale.

Il convient de distinguer :

- tous les agents publics, fonctionnaires affiliés ou non au régime spécial et agents contractuels de droit public recrutés dans la fonction publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et rémunérés au 31 décembre 2017 (« le stock ») ;
- les fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale et de retraite (≥ 28 heures hebdomadaires), soit recrutés en cette qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (« nouveaux entrants »), soit réintégrés postérieurement à cette date après une période notamment de disponibilité ou de congé parental (« fonctionnaires éloignés du service »).

Pour les premiers (« le stock »), l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle 2017 et tient compte de la hausse de la CSG et des cotisations et contributions de 2017 supprimées en 2018 (CES et, pour les agents relevant du régime général, cotisation salariale maladie).

En cas de nomination, de recrutement ou de réintégration en qualité d'agent public au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul de l'indemnité est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.

Si la rémunération progresse entre 2017 et 2018, le montant de cette indemnité sera réévalué le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi déterminé, il restera fixe et sera versé de manière pérenne pour les années à venir.



Pour les seconds (« nouveaux entrants » et « fonctionnaires éloignés du service »), l'indemnité est calculée en pourcentage de la première rémunération brute mensuelle perçue lors de la (re)prise d'activité au titre d'un mois complet. Elle est versée dès le 1<sup>er</sup> jour de la prise d'activité.

Dans les deux cas, l'indemnité est versée :

- mensuellement :
- dans les mêmes proportions que le traitement en cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raisons de santé.

<u>Réf.</u>: Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 publié au Journal officiel du 31 décembre 2017.

Afin de leur permettre de mettre en paye la nouvelle indemnité le plus rapidement possible, les collectivités territoriales ont été destinataires, via les préfectures, d'une <u>note d'information</u> ministérielle présentant les modalités de calcul sur la base du projet de décret, présenté au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) le 8 novembre 2017.

Sont précisés notamment :

- le champ d'application de l'indemnité : fonctionnaires et contractuels. Ne sont pas concernés les agents de droit privé (contrats aidés notamment) ;
- la signification des multiplicateurs au sein des formules de calcul de l'indemnité. Il s'agit notamment de « neutraliser l'impact de la CSG et de la CRDS sur la nouvelle indemnité » ;
- les modalités de calcul de l'indemnité servie aux « nouveaux entrants » et aux « fonctionnaires éloignés du service » nommés ou réintégrés en cours de mois : au prorata du temps de présence de l'agent c'est-à-dire en « jours calendaires » ;
- le sort de l'indemnité en cas d'absence pour raisons de santé : le versement est obligatoire y compris dans les collectivités n'ayant pas délibéré sur le maintien du régime indemnitaire en pareil cas.
- les modalités d'actualisation de l'indemnité en 2019.

<u>Réf.</u>: Note d'information INTB1733365J du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics, du 14 décembre 2017.

### SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2018

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le montant brut du SMIC horaire augmente de 1,23 % pour s'établir à 9,88 € (au lieu de 9,76 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017), soit 1 498,47 € mensuels (au lieu de 1 480,27 €).

A la même date, le minimum garanti est revalorisé à 3,57 € (contre 3,54 € au 1er janvier 2017).

<u>Réf.</u>: Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 publié au Journal officiel du 21 décembre 2017

## Instauration d'un jour de carence à compter du 1er janvier 2018

La Loi de finances pour 2018 a instauré, par son article 115, un jour de carence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les agents publics ne bénéficient plus de leur rémunération au cours de leur premier jour de congé de maladie.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas :

- pour le deuxième congé de maladie, lorsque celui-ci est pris moins de 48 heures après le premier et que la cause est identique,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ou de congés pour accident de service, accident du travail et maladie professionnelle,
- en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée et de congé de grave maladie,

- en cas de congé de maladie accordé, dans une période de trois ans, après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée au sens du code de la sécurité sociale.
- en cas, pour les fonctionnaires, d'incapacité permanente résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, dans l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Précision : les agents CNRACL ou titulaires IRCANTEC doivent remettre à leur employeur le volet 2 d'arrêt de travail car seul ce document permet de vérifier le lien avec une ALD.

<u>Réf.</u>: Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 publié au Journal officiel du 31 décembre 2017

### **GIPA 2017**

Ce décret prolonge le mécanisme de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) en 2017 pour la période de référence du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016.

<u>Réf.</u>: Décret n° 2017-1582 du 17 novembre 2017 publié au Journal officiel du 18 novembre 2017

Cet arrêté fournit les éléments de calcul de l'indemnité de GIPA versée en 2017 :

- taux de l'inflation pour la période du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016 : + 1,38 % ;
- valeur moyenne du point en 2012 : 55,5635 euros ;
- valeur moyenne du point en 2015 : 55,7302 euros.

Réf.: Arrêté du 17 novembre 2017 publié au Journal officiel du 18 novembre 2017

### Régime indemnitaire des conservateurs du patrimoine

Cet arrêté prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication à compter du 1er janvier 2017.

Il abroge également les arrêtés fixant les montants de l'indemnité de sujétions spéciales et de l'indemnité scientifique attribuées à ces mêmes conservateurs du patrimoine que le RIFSEEP remplace.

Réf. : Arrêté du 7 décembre 2017 publié au Journal officiel du 14 décembre 2017

### Non cumul du RIFSEEP avec l'indemnité des régisseurs : confirmation pour la FPT

Dans le cadre de sa foire aux questions (FAQ) relative à la mise en œuvre dans les collectivités territoriales du RIFSEEP, la DGCL précise que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du CGCT n'est pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire.

En effet, cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Or, la part IFSE du RIFSEEP est, par principe, exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise.

C'est désormais le classement des postes dans des groupes de fonctions qui permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé, notamment par les régisseurs dans la part IFSE.

## **JURISPRUDENCE**

### Régularisation du contrat de recrutement : précision

L'administration doit proposer la régularisation du contrat de recrutement d'un agent contractuel de droit public en cas d'irrégularité de ce dernier et, si la régularisation n'est pas possible, un emploi de niveau équivalent ou tout autre emploi, et enfin licencier l'intéressé s'il refuse la régularisation.

Lorsque la régularisation du contrat n'implique la modification d'aucun élément substantiel du contrat, l'accord de l'agent pour y procéder n'est pas requis. Dès lors, un éventuel refus ne fait pas obstacle à la régularisation du contrat, et l'administration n'est pas tenue de licencier l'agent en pareil cas. Ce refus vaut démission.

Dans le cas d'espèce, la régularisation refusée avait uniquement pour objet de substituer au fondement juridique du recrutement un autre arrêté daté du même jour.

Réf. : CE n° 401364 du 22 septembre 2017

### Erreur dans une simulation de retraite : responsabilité de la collectivité

Les estimations sollicitées par les agents sur leurs droits à pension de retraite n'ont qu'un caractère indicatif. Cependant, la collectivité qui édite des décomptes provisoires à partir du site internet de la CNRACL est susceptible de voir sa responsabilité engagée en cas de délivrance de renseignements erronés. Sa faute n'est toutefois constituée que dans le cas où la collectivité dispose des données lui permettant de vérifier l'exactitude des informations relatives aux périodes figurant dans ces documents.

Dans le cas d'espèce, les trois décomptes délivrés à l'agent faisaient apparaître des droits à pension nettement majorés. Cette situation résultait notamment de la prise en compte erronée de périodes de congé parental et de disponibilité comme des périodes d'activité, le cadre intitulé « temps passé à caractère familial hors temps partiel » figurant dans le formulaire n'ayant pas été renseigné.

Il s'avère que durant sa période de congé parental puis de disponibilité, l'agent était employé par l'Etat. A la différence de la collectivité, il avait nécessairement connaissance de l'absence de service durant les périodes concernées. Il avait, de surcroît, attentivement examiné les décomptes et relevé à cette occasion plusieurs erreurs sans signaler l'absence de toute mention relative au congé parental et à la disponibilité.

Dès lors, le préjudice résultant de la liquidation d'une retraite avant l'acquisition du taux plein découlait directement et exclusivement de la situation dans laquelle l'agent s'était lui-même placé en ne signalant pas, au moment de l'estimation de ses droits, l'erreur sur le décompte des périodes d'activité.

Dans ces circonstances, le lien de causalité direct entre la faute de la collectivité et le préjudice invoqué par l'agent n'étant pas établi, la responsabilité de la commune ne pouvait être engagée.

Réf. : CAA Nancy n° 15NC00084 du 5 août 2016

### Condition d'aptitude physique pour l'exercice du droit à congés annuels

Les congés annuels ne peuvent être accordés que lorsque l'agent est apte à l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, l'employeur est en droit de rejeter les congés annuels sollicités en se fondant sur l'incapacité de travail de l'intéressé à l'origine du congé de maladie.

Dans le cas d'espèce, l'agent demandait de surcroît le bénéfice des 30 jours supplémentaires prévus dans le cadre du régime des congés bonifiés avant de faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge.

Réf.: CAA Versailles n° 16VE02330 du 16 novembre 2017



- Faut-il reprendre le travail au moins une journée avant de pouvoir partir en congés annuels ?

**NON**, cela n'est imposé par aucun texte.

En revanche, il convient d'être vigilant sur les points suivants :

- Un agent ne peut pas être placé concomitamment en congé de maladie et en congé annuel
- Le congé de maladie prévaut sur les congés annuels dès lors que ceux-ci sont automatiquement interrompus par la maladie (CJUE C-78/11 du 21 juin 2012).
- Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, une collectivité est-elle tenue de retenir, au sein de sa délibération, les montants plafonds règlementaires ?

NON. Une collectivité peut toujours retenir, au sein de sa délibération, des montants inférieurs à ceux fixés règlementairement.

En revanche, compte tenu du principe de parité, une collectivité ne peut instituer des montants qui excèderaient les montants plafonds règlementaires.

- Un agent éligible à plusieurs nouvelles bonifications indiciaires (NBI) peut-il solliciter le cumul des NBI ?

NON. Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions pour percevoir une bonification à plus d'un titre, il perçoit la NBI dont le montant de points majorés est le plus élevé (article 2 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 et article 3 du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006).

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment par courriel.

Cordialement,



Le Président, Edouard RENAUD





Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél.: 05 49 49 12 10 - mél.: contact@cdg86.fr